

RÈGLEMENT NUMÉRO 1029-2025

CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES, DES COMPENSATIONS ET DES DIVERSES TARIFICATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER DE 2026

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 12 janvier 2026, à la salle du conseil municipal, 94, rue Principale, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Marie-Hélène Talbot, conseillère n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Rosalie Cyr-Demers, conseillère n° 3
Prescylle Bégin, conseillère n° 4
André Olivier, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE lors d'une séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025, le conseil municipal de Saint-Apollinaire a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier de 2026;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit déterminer les taxes municipales, les compensations et autres tarifications exigibles conformément à ce budget;

ATTENDU QUE qu'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), toute municipalité peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

ATTENDU QUE qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), toute municipalité peut également, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires de certains immeubles non imposables situés sur son territoire;

ATTENDU QUE les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) prévoient les pouvoirs conférés à la Municipalité pour la tarification des biens, services et activités;

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) et la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) précisent que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications, ainsi que les modalités applicables à ces taxes, doivent être fixés par règlement;

ATTENDU QUE qu'en vertu des articles 1094.7 à 1094.11 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) toute municipalité peut créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses liées à la voirie. Elle peut donc à cette fin, par règlement, imposer une taxe spéciale annuelle sur tous les immeubles imposables de son territoire, en fonction de leur valeur imposable.

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025, par Alexandre D'Amour, conseiller no 6, et qu'une présentation du Règlement a été faite à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6
ET RÉSOLU à l'unanimité

Qu'un règlement portant le numéro 1029-2025 soit adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

« Bâtiment » :	Immeuble, autre qu'un fonds de terre, visé à l'article 900 du Code civil;
« Conseil » :	Conseil municipal de Saint-Apollinaire;
« Fosse septique » :	Réservoir qui recueille les boues septiques qui doit être vidangé de façon à éviter tout débordement des eaux ménagères ou usées qui y sont retenues;
« Immeuble agricole » :	Toute unité d'évaluation formée exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
« Immeuble industriel » :	Toute unité d'évaluation qui est occupée ou destinée à l'être uniquement par son propriétaire ou par un seul occupant et qui est principalement utilisée ou destinée à des fins de production industrielle;
« Immeuble forestier » :	Toute unité d'évaluation formée exclusivement de terrains dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
« Immeuble non résidentiel » :	Toute unité d'évaluation de nature principalement commerciale, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000;
« Matières résiduelles » :	Ensemble des grandes familles de résidus, notamment les ordures ménagères, les matières recyclables, les matières organiques, les gros rebus et tout autre matière traitée directement ou indirectement à l'écocentre de Saint-Apollinaire;
« Municipalité » :	Municipalité de Saint-Apollinaire;
« Logement » :	Logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière;
« Propriétaire » :	Personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;
« Rôle d'évaluation foncière » :	Rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur pour l'exercice financier de 2026;
« Service de la dette » :	Remboursement de la dette à long terme et les intérêts à la charge de l'ensemble des contribuables;
« Terrain vague desservi » :	Un terrain qui respecte les conditions suivantes : • Est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain; • Est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.

CHAPITRE 2 – TAXATION

ARTICLE 2 : TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier de 2026, sur tous les immeubles imposables portés au rôle d'évaluation foncière et situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Apollinaire, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

#	Catégories d'immeubles	Taux de taxation par 100 \$ d'évaluation
1	Résiduelle (résidentielle)	0,5432
2	Six (6) logements et plus	0,6844
3	Non résidentielle	1,2167
4	Industrielle	1,0483
5	Agricole	0,5432
6	Forestier	0,5432
7	Terrain vague desservi*	2,1672

*Conformément à l'article 244.49 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) : « *Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis doit être égal ou supérieur au taux de base. Il ne peut excéder le quadruple de ce dernier.* »

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier de 2026, sur tous les immeubles imposables portés au rôle d'évaluation foncière et situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Apollinaire, une taxe foncière spéciale intitulée « *Service de la dette* », au taux de **0,1197 par cent dollars (100,00 \$)** d'évaluation visant à financer, conformément aux règlements municipaux, les frais d'intérêts et le remboursement du principal des emprunts assumés par l'ensemble des contribuables.

Règlement	Objet
535-2005	Réfection du ponceau au Domaine de la Chute
599-2008	Branchement des puits Bois-Joly
643-2010	Branchement des puits Grenier et Des Merles
655-2011	Système de traitement des eaux usées (SMBR)
690-2012	Construction du Centre multifonctionnel
797-2017	Réfection des rues de l'Église et Principale
859-2019	Augmentation de la capacité de traitement (Lilas)
883-2020	Branchement des puits 11 et 12
886-2020	Agrandissement de la caserne
902-2021	Réfection de la rue Principale (rues Église à Côté)
912-2021	Réfection de la rue Laurier (508 à 560)
903-2021	Construction de l'Espace Philippe Boucher
931-2022	Réfection des rues Rousseau, Masse, Principale et Industrielle
946-2022	Branchement des puits 13 et 14
947-2022	Prolongement des services sur la rue Industrielle
959-2023	Réfection de la route 273 et de la piste multifonctionnelle
982-2024	Services professionnels pour la transformation de l'église
1016-2025	Transformation de l'église

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE DÉDIÉE AUX SERVICES DE LA VOIRIE

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier de 2026, sur tous les immeubles imposables portés au rôle d'évaluation foncière et situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Apollinaire, une taxe foncière spéciale intitulée « *Réserve financière voirie* », au taux de **0,0038 par cent dollars (100,00 \$)** d'évaluation visant à constituer, au profit de l'ensemble du territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses liées à la fourniture des services de la voirie.

La présente réserve est créée par la résolution 19970-12-2025 adoptée en séance ordinaire du conseil municipal, le 15 décembre 2025.

ARTICLE 5 : TAXES DE SECTEUR – 643-2010

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier de 2026, une compensation de sept et cinquante dollars par unité (**7,50 \$ par unité**) de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation correspondant au périmètre urbain de Saint-Apollinaire tel que délimité à la carte 33 du règlement 216-2010 de la MRC de Lotbinière, laquelle carte est jointe comme annexe C au règlement numéro 643-2010 de la municipalité de Saint-Apollinaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées en vertu de l'article 5 du règlement 643-2010 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 6 : TAXES DE SECTEUR – 655-2011

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier de 2026, une compensation de dix-neuf et soixante-neuf dollars par unité (**19,69 \$ par unité**) de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation correspondant au périmètre urbain de Saint-Apollinaire tel que délimité à la carte 33 du règlement 216-2010 de la MRC de Lotbinière, laquelle carte est jointe comme annexe 2 au règlement numéro 655-2011 de la municipalité de Saint-Apollinaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées en vertu de l'article 6 du règlement 655-2011 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 7 : TAXES DE SECTEUR – 849-2018

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier de 2026, une compensation fixe de dix mille cent huit et soixante-quatre dollars (**10 108,64 \$**) de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe 2 du règlement 849-2018.

Le montant de cette compensation est établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 8 : TAXES DE SECTEUR – 859-2019

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier de 2026, une compensation de quarante et cinquante-deux dollars par unité (**40,52 \$ par unité**) de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation correspondant au périmètre urbain de Saint-Apollinaire tel que délimité à la carte 33 du règlement 216-2010 de la MRC de Lotbinière, laquelle carte est jointe comme annexe C au règlement numéro 859-2019 de la municipalité de Saint-Apollinaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées en vertu de l'article 6 du règlement 859-2019 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 9 : TAXES DE SECTEUR – 883-2020

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier de 2026, une compensation de vingt-quatre et quatre-vingt-douze dollars par unité (**24,92 \$ par unité**) de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation correspondant au périmètre urbain de Saint-Apollinaire tel que délimité à la carte 33 du règlement 216-2010 de la MRC de Lotbinière, laquelle carte est jointe comme annexe C au règlement numéro 883-2020 de la municipalité de Saint-Apollinaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées en vertu de l'article 6 du règlement 883-2020 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 10 : TAXES DE SECTEUR – 946-2022

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier de 2026, une compensation de cinquante-quatre et quatre-vingt-dix-huit dollars par unité (**54,98 \$ par unité**) de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation correspondant au périmètre urbain de Saint-Apollinaire tel que délimité à la carte 33 du règlement 216-2010 de la MRC de Lotbinière, laquelle carte est jointe comme annexe C au règlement numéro 946-2022 de la municipalité de Saint-Apollinaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées en vertu de l'article 6 du règlement 946-2022 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 11 : TAXES DE SECTEUR – 947-2022

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier de 2026, une **compensation variable** de chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé par le bassin de taxation décrit à l'annexe 2 au règlement numéro 947-2022 de la municipalité de Saint-Apollinaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par la proportion de l'étendue en front de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 12 : TAXES DE SECTEUR – INSTALLATIONS SEPTIQUES

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier de 2026, une **compensation variable** de chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé par un Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques.

Le montant de cette compensation est établi en fonction des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt. La somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

CHAPITRE 3 – COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

ARTICLE 13 : CONSOMMATION EN EAU POTABLE

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier de 2026, une compensation variable, établie en fonction de la consommation réelle en eau potable de chaque immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Apollinaire et bénéficiant d'un approvisionnement en eau potable. Le montant de cette compensation est établi en multipliant la différence entre les deux dernières lectures du compteur en mètre cube (m³) et l'un des tarifs ci-dessous :

#	Consommation	Tarif
1	Consommation n'excédant pas 200 m³	1,90 \$ par m³
2	Consommation excédant 200 m³ sans excéder 400 m³	2,75 \$ par m³
3	Consommation excédant 400 m³	3,75 \$ par m³

Le tarif établi est de 1,90 \$ par mètre cube d'eau utilisée pour les 200 premiers mètres cubes annuels, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments, propriétés du contribuable. En outre, un immeuble industriel, commercial ou à logement comportant des locataires ou des commerces ou entités corporatives directement ou indirectement distinctes voit les tarifs à 1,90 \$ du mètre cube pour chacun de ces locataires ou entités corporatives s'additionner afin que chacun puisse bénéficier du tarif de 1,90 \$ du mètre cube qui n'excédant pas les 200 premiers mètres cubes.

Les tarifs suivants sont appliqués, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus de la consommation prévue aux tarifs numéro 1 et 2.

Exemple 1

Un immeuble de 4 logements est tarifé à 1,90 \$ pour les 800 premiers mètres cubes utilisés et à 2,75 \$ pour les mètres cubes utilisés à partir et incluant le 801^e mètre cube utilisé, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau. Advenant que la consommation excède 1 600 mètres cubes, l'eau excédentaire est facturée à raison de 3,75 \$ par mètre cube.

Exemple 2

Pour un immeuble commercial abritant 3 commerces locataires, la base de 200 mètres cubes est additionnée pour chacun des commerces locataires résultant d'une tarification de 1,90 \$ pour les 600 premiers mètres cubes d'eau utilisée, de 2,75 \$ pour la consommation excédant 600 mètres cubes jusqu'à 1 200 mètres cubes au-delà duquel l'eau est tarifée à 3,75 \$, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau ou de bâtiments.

Exemple 3

Un immeuble commercial comportant 2 bâtiments distincts est facturé à raison de 1,90 \$ pour les 200 premiers mètres cubes d'eau utilisée, de 2,75 \$ pour la consommation excédant 200 mètres cubes jusqu'à 400 mètres cubes au-delà duquel l'eau est tarifée à 3,75 \$, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau ou de bâtiments.

ARTICLE 14 : SERVICES D'ACQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier de 2026, une compensation fixe, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) situé sur le parcours du réseau d'aqueduc, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau d'aqueduc et/ou égout, une compensation selon le tarif comme suit :

#	Catégorie d'immeuble	Tarif
1	Immeuble strictement résidentiel	135,00 \$ par logement
2	Commerce résidentiel	225,00 \$ par commerce

3	HLM ou RPA*	135,00 \$ par logement
4	Restaurants, bars, motels et maison de chambres	660,00 \$ par commerce
5	Services et commerces	
	- 10 emplois et moins	550,00 \$ par commerce
	- 11 à 30 emplois	790,00 \$ par commerce
	- 31 à 100 emplois	1 300,00 \$ par commerce
	- 101 emplois et plus	2 560,00 \$ par commerce
6	Industries	2 560,00 \$ par immeuble

HLM : habitation à loyer modique
RPA : Résidence pour personnes âgées

ARTICLE 15 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier de 2026, une compensation fixe et annuelle de cent quatre-vingt-dix dollars (**190,00 \$**) à tout propriétaire d'un immeuble, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel pour le service de base lié à la collecte et la disposition des matières résiduelles lorsque cette collecte peut s'effectuer directement à la propriété.

Une compensation fixe et annuelle de cent soixante-dix dollars (**170,00 \$**) à tout propriétaire d'un immeuble, pour chaque bac roulant supplémentaire au service de base*, utilisé pour la collecte des ordures ménagères.

Une compensation fixe et annuelle de cinquante dollars (**50,00 \$**) à tout propriétaire d'un immeuble, pour chaque bac roulant supplémentaire au service de base*, utilisé pour la collecte des matières organiques.

Une compensation fixe et annuelle de cinquante dollars (**50,00 \$**) à tout propriétaire d'un immeuble, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel pour le service de collecte et de disposition des matières résiduelles lorsque la collecte des ordures ménagères s'effectue au moyen d'un conteneur prévu à cet effet.

Une compensation fixe et annuelle de cent dix dollars (**110,00 \$**) à tout propriétaire d'un immeuble, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel pour le service de collecte et de disposition des matières résiduelles lorsque cette collecte ne peut s'effectuer directement à la propriété.

Une compensation fixe et annuelle de soixante-quinze dollars (**75,00 \$**) à tout propriétaire d'un immeuble, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial, industriel ou institutionnel en toutes circonstances et pour toute construction où vivent ou s'abritent des gens de manière annuelle ou saisonnière, mais qui ne répondent pas entièrement aux critères précités.

**Le service de base comprend, pour une résidence unifamiliale, la collecte d'un bac roulant pour la cueillette et la disposition des ordures ménagères, d'un bac roulant pour la collecte et la disposition des matières recyclables et d'un bac roulant pour la collecte et la disposition des matières organiques.*

Les quantités maximales de bacs roulant, décrétées par le règlement 944-2022 sont :

*Résidence unifamiliale : 2 pour ordures ménagères, 2 pour matières recyclables, 2 pour matières organiques
Immeuble à logements : 4 pour ordures ménagères, 4 pour matières recyclables, 2 pour matières organiques*

ARTICLE 16 : COLLECTE DES CONTENEURS

Conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier de 2026, une compensation fixe et annuelle pour les usagers se servant de gros conteneur aux fins de la cueillette des ordures ménagères. Cette compensation est établie selon la capacité du contenant en verges cubes (V³) et la fréquence hebdomadaire des cueillettes.

	0,5 fois par semaine	1 fois par semaine	2 fois par semaine	3 fois par semaine	Sur appel
2 V³	769,50 \$	1 347,84 \$	2 358,72 \$	3 538,08 \$	350,00 \$
3 V³	1 012,50 \$	1 772,28 \$	3 102,30 \$	4 654,26 \$	

4 V ³	1 255,50 \$	2 198,34 \$	3 847,50 \$	5 772,06 \$
6 V ³	1 741,50 \$	3 048,84 \$	5 336,28 \$	8 004,42 \$
8 V ³	2 227,50 \$	3 899,34 \$	6 825,06 \$	10 238,40 \$
10 V ³	2 713,50 \$	4 749,84 \$	8 312,22 \$	12 469,14 \$

ARTICLE 17 : VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l’exercice financier de 2026, une compensation fixe, pour le service de vidanges des fosses septiques qui comprend le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant entier doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé sur le territoire de la Municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, pour tous les immeubles munis d’une telle installation, une compensation annuelle établie comme suit :

- Bâtiment assujetti – Résidence* : **112,50 \$ par année** (1 unité)
- Bâtiment assujetti – Chalet* : **56,25 \$ par année** (1/2 unité)

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

**Le coût de 1 unité est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière.*

ARTICLE 18 : Réservoir incendie

Conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l’exercice financier de 2026, une compensation fixe, pour le service de protection incendie assumé par la municipalité de Saint-Apollinaire qui comprend notamment l’entretien des installations situées au 57 à 61 rue Industrielle, le remplacement des composantes et l’utilisation des services publics afférents (Électricité, téléphonie, communications, etc.).

Cette compensation est établie en répartissant cinquante pour cent (50 %) des coûts directs assumés par la Municipalité au regard desdites installations par le nombre de branchements au réseau de protection incendie au 31 décembre de l’exercice précédent.

Pour l’exercice de 2026, cette compensation est fixée à trois mille neuf cent soixante-douze dollars (**3 972,00 \$**) par branchement. Tout nouveau branchement au réseau de protection incendie qui survient en cours d’exercice sera facturé au propriétaire de l’immeuble, et ce, au prorata des jours restants à l’année financière en date du branchement.

CHAPITRE 4 – BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS

ARTICLE 19 : TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS

Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans une entente particulière, laquelle a préséance sur les dispositions du présent règlement, le tarif applicable pour chacun des biens, services ou activités est mentionné aux annexes suivantes :

ANNEXE A : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ANNEXE B : AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ANNEXE C : TRAVAUX PUBLICS

ANNEXE D : SERVICES INCENDIE

ANNEXE E : LOISIRS ET CULTURE

Lesdites annexes font partie intégrante du présent règlement, comme si elles étaient reproduites au long.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENT ET OBLIGATION

Les tarifs décrétés au chapitre 4, en vertu du présent règlement ne peuvent être interprétés comme un engagement de la municipalité de Saint-Apollinaire à dispenser les biens, services et activités qui y sont décrits.

ARTICLE 21 : PAIEMENTS ET ÉCHÉANCES

Sauf s'il en est mentionné autrement dans une politique ou entente prévue à cet effet, les tarifs prescrits au chapitre 4 du présent règlement sont payables dans les trente (30) jours suivant l'envoi ou la remise d'une facture à cet effet.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est exigible immédiatement. L'intérêt et la pénalité applicables à ces taxes et compensations s'appliquent à chacun des versements à compter de son échéance.

CHAPITRE 5 – DISPOSITION INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 22 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Toutes taxes, tarifications ou compensations imposées par les présentes et décrétées aux chapitres 2 à 3, sont payables annuellement selon les modalités prévues aux articles 252 et 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1)

Cependant, lorsque dans un compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou quatre versements égaux.

- Le 28 février 2026;
- Le 31 mai 2026;
- Le 31 août 2026;
- Le 30 novembre 2026.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement. L'intérêt et la pénalité applicables à ces taxes et compensations s'appliquent à chacun des versements à compter de son échéance. Le défaut par un contribuable d'effectuer le premier versement à son échéance n'a pas pour effet de rendre les versements suivants exigibles avant leur date d'échéance respective.

ARTICLE 23 : FACTURATION COMPLÉMENTAIRE

Un montant supplémentaire de taxe ou de compensation dû à la suite d'une modification au rôle d'évaluation foncière est exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'expédition du compte par la Municipalité.

Cependant, une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, pour laquelle le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement. L'intérêt et la pénalité applicables à ces taxes et compensations s'appliquent à chacun des versements à compter de son échéance. Le défaut par un contribuable d'effectuer le premier versement à son échéance n'a pas pour effet de rendre les versements suivants exigibles avant leur date d'échéance respective.

ARTICLE 24 : TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt, incluant les pénalités, pour l'exercice financier 2026 est fixé à 14 % par année.

ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 12^e JOUR DE JANVIER 2026.

Jonathan Moreau, maire

Alex Brouillard, greffier-trésorier adjoint

Avis de motion : 15 décembre 2025

Adoption du règlement : 12 janvier 2026

Avis public d'entrée en vigueur : 13 janvier 2026

ANNEXE A
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Tous les tarifs présentés à l'ANNEXE A incluent les taxes applicables, le cas échéant. Des frais administratifs de 15% s'appliquent au total du coût des travaux effectués et ce, pour tous les travaux nécessitant une intervention de plus de 30 minutes.

Item	Libellé	Tarif
Photocopies et utilisation du télécopieur Payable au comptoir sur fourniture du service		
1	Photocopie (noir et blanc)	0,50 \$ par feuille ¹
2	Photocopie (couleur)	0,55 \$ par feuille ¹
3	Télécopie (au Québec)	2,10 \$ par feuille
4	Télécopie (à l'extérieur du Québec)	2,60 \$ par feuille
Photocopies et utilisation du télécopieur Payable au comptoir sur fourniture du service		
5	Transcription et reproduction selon le type de documents - Rapport d'événement ou d'accident - Copie d'un plan - Copie d'un rôle d'évaluation - Copie d'un règlement - Copie d'un rapport financier - Copie de la liste des contribuables - Copie de la liste des électeurs - Autres	Les frais exigibles sont prescrits par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1, r. 3).
6	Reproduction sur différents types de support Feuille de papier, photographie, diapositive, plan, vidéocassette, audiocassette, disquette, ruban magnétique, microfilm, étiquette autocollante.	
7	Frais exigibles pour la transcription Une tarification horaire est exigée lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas des documents informatisés.	
Varia et frais divers		
8	Duplicata d'un compte de taxes annuelles	5,00 \$
9	Confirmation de taxes, état de compte, lecture d'un compteur d'eau ou toute autre impression liée à la taxation lorsque la demande ne provient pas directement du citoyen	15,00 \$
10	Certification de documents Gratuit pour les citoyens de Saint-Apollinaire	5,00 \$
11	Assermentation Gratuit pour les citoyens de Saint-Apollinaire	5,00 \$
12	Frais pour effet bancaire	20,00 \$ par transaction
13	Remboursement pour paiement en trop ou fait par erreur à la demande du citoyen	20,00 \$
14	Modification à la facturation annuelle pour la collecte des conteneurs	50,00 \$
15	Frais d'administration pour le traitement d'un chèque (N.S.F) ou d'un ordre de paiement refusé.	35,00 \$ par refus

¹ Pour la photocopie de documents dont le format est de 11" x 17" (Tabloïde) le tarif applicable est doublé.

ANNEXE B
AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Tous les tarifs présentés à l'ANNEXE B incluent les taxes applicables, le cas échéant.

SECTION 1 : ÉMISSION DES PERMIS

Item	Libellé	Tarif
1	Permis de lotissement	75,00 \$ par lot
Permis de construction à usage résidentiel		
2	2.1. Construction principale	
	2.1.1. Logement principal	800,00 \$
	2.1.2. Logement d'appoint	350,00 \$
	2.1.3. De 2 à 4 logements	1 000,00 \$
	2.1.4. De 5 à 11 logements	2 000,00 \$
	2.1.5. Plus de 12 logements	3 000,00 \$
	2.2 Construction complémentaire	
	2.2.1. Bâtiment	100,00 \$
	2.2.2. Clôture, patio, galerie et terrasse	75,00 \$
	2.2.4. Piscine	125,00 \$
	2.3 Agrandissement	
	2.3.1. Bâtiment principal	250,00 \$
	2.3.2. Bâtiment complémentaire	75,00 \$
	2.4 Rénovation, réparation et entretien	
	2.4.1. Bâtiment principal	100,00 \$
	2.4.2. Bâtiment complémentaire	50,00 \$
Permis de construction à usage non résidentiel (dimensions exprimées en superficie au sol)		
3	3.1. Construction principale	
	3.1.1 Bâtiment de 200m ² et moins	1 200,00 \$
	3.1.2 Bâtiment de plus de 200m ²	2 500,00 \$
	3.2 Construction complémentaire	
	3.2.1 Bâtiment de 100m ² et moins	500,00 \$
	3.2.2 Bâtiment de plus de 100m ²	500,00 \$
	3.2.3 Autres (clôture, muret, etc.)	125,00 \$
	3.3 Agrandissement	
	3.3.1 Bâtiment principal de 100m ² et moins	500,00 \$
	3.3.2 Bâtiment principal de plus de 100m ²	750,00 \$
	3.3.3 Bâtiment complémentaire	250,00 \$
	3.4 Rénovation, réparation et entretien	
	3.4.1 Bâtiment principal	200,00 \$
	3.4.2 Bâtiment complémentaire	100,00 \$

SECTION 2 : ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Item	Libellé	Tarif
4	Abattage d'arbre	30,00 \$
5	Déboisement intensif au sens du règlement 590-2007	500,00 \$
6	Ajout ou changement d'usage	150,00 \$

7	Démolition d'un bâtiment principal ou complémentaire	100,00 \$
8	Démolition d'un immeuble patrimonial	1 000,00 \$
9	Déplacement d'un bâtiment (sur le même terrain)	100,00 \$
10	Déplacement d'un bâtiment (sur un autre terrain)	200,00 \$
11	Remblai / Déblai	200,00 \$
12	Travail en milieu riverain	200,00 \$
13	Affichage (nouvelle enseigne)	150,00 \$
14	Affichage (modification d'une enseigne existante)	100,00 \$
15	Installation septique	200,00 \$
16	Ouvrage de captage des eaux souterraines (puit)	100,00 \$

SECTION 3 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Item	Libellé	Tarif
17	Branchement résidentiel	200,00 \$
18	Branchement non résidentiel (commercial)	500,00 \$

SECTION 4 : CERTAINS NOUVEAUX BRANCHEMENTS PRIVÉS

Dans le cas où le branchement public situé en front du terrain faisant l'objet de la demande de permis de branchement privé n'a pas fait l'objet d'une entente conclue en vertu du règlement numéro 596-2007 sur les ententes relatives à des travaux municipaux pour un développement résidentiel et dans le cas où le branchement public situé en front du terrain faisant l'objet de la demande de permis de branchement privé n'a pas été payé par le propriétaire du terrain ou par tout autre propriétaire du terrain visé par le branchement privé, la tarification est établie sur une base forfaitaire de 2 500\$.

Ce montant doit être acquitté en entier par le propriétaire du terrain avant l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution des travaux.

SECTION 5 : CERTAINS NOUVEAUX BRANCHEMENTS PUBLICS

La tarification applicable pour les nouveaux branchements publics lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une entente conclue en vertu du règlement numéro 596-2007 sur les ententes relatives à des travaux municipaux pour un développement résidentiel est établie selon les coûts réels du branchement. La facturation doit comprendre les coûts suivants :

- Le temps/homme selon les tarifs horaires des employés affectés aux travaux prévus à l'annexe « C » du présent règlement;
- Le temps d'opération ou d'utilisation de la machinerie ou de l'outillage selon les tarifs horaire ou le coût réel prévus à l'annexe « C » du présent règlement;
- Les pièces, accessoires et matériaux utilisés au coût réel;
- Lorsque les travaux sont exécutés par un entrepreneur à la demande de la Municipalité, le coût réel plus des frais de surveillance de travaux au tarif prévu dans la section coût du personnel intervenant, s'il y a lieu;
- Lorsque des services professionnels externes sont requis : le coût réel de ces services.

Un dépôt de 2 500\$ est exigé lors de la demande de permis de branchement. Ce montant sera déduit du montant de la facture totale. Le solde du coût des travaux doit être payé en entier dans les 30 jours suivants l'émission de la facture émise par la Municipalité. Au-delà de ce délai, le coût de ces travaux sera majoré d'un intérêt de 14% par an jusqu'à la date de paiement.

SECTION 6 : DÉROGATION MINEURE

Toute personne faisant une demande de dérogation mineure doit, en vertu du *Règlement 595-2007 sur les dérogations mineures* et au moment du dépôt de la demande, acquitter les frais de mille dollars (1 000,00 \$) pour l'étude de ladite demande. Les frais sont facturés à la personne demandant la dérogation à la Municipalité. Ces frais ne peuvent être remboursés, et ce, quel que soit le dénouement réservé à la demande.

SECTION 7 : PIIA – PROJET INTÉGRÉ (ENSEMBLE IMMOBILIER)

Toute personne faisant une demande en lien avec l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la réalisation d'un projet intégré devra acquitter les frais de deux milles dollars (**2 000,00 \$**). Les frais sont facturés à la personne demandant le permis de construction ou de certificat d'autorisation Ces frais ne peuvent être remboursés par la Municipalité, et ce, quel que soit le dénouement réservé à la demande.

SECTION 8 : MODIFICATION RÈGLEMENTAIRES

Les tarifs applicables pour le traitement d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme et pour la production de certains documents relatifs à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) sont établis conformément au *Règlement 1003-2024* prévu à cet effet.

Item	Libellé	Tarif
Modifications à la réglementation d'urbanisme		
19	Demande de modification règlementaire	1 500,00 \$ par demande
20	Tenue d'un scrutin référendaire	Facturé au coût réel
Demande à la CPTAQ		
21	Demande d'autorisation à la CPTAQ	300,00 \$ par demande

SECTION 9 : AUTRES TARIFS

Item	Libellé	Tarif
22	Dépôt de garantie (certificat de localisation) <i>Remboursable à la réception</i>	1 000,00 \$

ANNEXE C
TRAVAUX PUBLICS

Tous les tarifs présentés à l'ANNEXE C incluent les taxes applicables, le cas échéant. Des frais administratifs de 15% s'appliquent au total du coût des travaux effectués et ce, pour l'ensemble des éléments et ce, pour tous les travaux nécessitant une intervention de plus de 30 minutes.

Item	Libellé	Tarif
Machinerie et équipement (Excluant les services de l'opérateur) ¹ <i>De 7h à 16h inclusivement, du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés)</i>		
1	Balai mécanique	110,00 \$ par heure
2	Rétrocaveuse	80,00 \$ par heure
3	Camion benne 6 roues	60,00 \$ par heure
4	Camion 10 roues	80,00 \$ par heure
5	Tracteur	60,00 \$ par heure
6	Appareil à décongélation de tuyaux (à vapeur)	50,00 \$ par heure
7	Camion Cube	50,00 \$ par heure
8	Camion ou VUS de service	35,00 \$ par heure
Service des travaux publics, coût du personnel intervenant ² <i>De 7h à 16h inclusivement, du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés)</i>		
9	Directeur de service	80,00 \$ par heure
10	Inspecteur / Contremaître	75,00 \$ par heure
11	Technicien	60,00 \$ par heure
12	Journalier	50,00 \$ par heure
Services d'eau et compteurs		
13	Compteur d'eau ¾ pouces ³	310,00 \$
14	Compteur d'eau de plus de ¾ pouces ³	Facturé au coût réel
15	Ouverture ou fermeture de l'eau (heures régulières de bureau)	100,00 \$ par appel
16	Ouverture ou fermeture de l'eau (en dehors des heures de bureau)	200,00 \$ par appel
17	Appel de service en dehors des heures régulières pour assistance en cas de problème d'eau potable ou d'eaux usées du côté du propriétaire, pour les <u>deux premières heures</u> d'intervention.	150,00 \$ par employé
Travaux (main d'œuvre, matières premières et frais généraux)		
18	Pour tous types de travaux n'étant pas expressément visés par les items 1 à 17 ci-dessus, la municipalité facture la réalisation des travaux au coût réel incluant tous les frais inhérents à l'exécution desdits travaux (Nouvelle entrée de service, Rehaussement d'une entrée d'eau, coupe de bordure, pavage, etc.).	Facturé au coût réel
Animaux domestiques		
19	Frais de garde - Chien (fourrière) ⁴ <i>Une licence valide ou l'obtention d'une nouvelle licence est obligatoire pour récupérer un chien.</i>	50,00 \$ pour la 1 ^{ère} journée et 30,00 \$ par journée additionnelle
20	Frais de garde - Chat (fourrière) ⁴	20,00 \$ pour la 1 ^{ère} journée et 10,00 \$ par journée additionnelle

Règlement 1029-2025

21	Licence pour chien <i>Gratuit pour un chien-guide sur présentation d'un certificat médical.</i>	20,00 \$ pour un premier chien et 30,00 \$ pour un second animal
22	Chenil <i>Les frais pour l'exploitation d'un chenil sont facturés lors de la facturation annuelle de taxation.</i>	350,00 \$ par année
Dépôt à neige ⁵		
23	Utilisation du dépôt à neige pour un particulier ou entreprise situé sur le territoire de Saint-Apollinaire	750,00 \$ par année
24	Utilisation du dépôt à neige pour un particulier ou entreprise situé à l'extérieur du territoire de Saint-Apollinaire	1 000,00 \$ par année

¹ La municipalité ne permet pas la location de sa machinerie sans un opérateur, les frais pour le personnel sont indiqués dans le règlement.

² Les taux sont bonifiés de 50% en dehors des heures régulières.

³ Le citoyen doit acheter le compteur à la municipalité, il est responsable du remplacement

⁴ La fourrière désignée par la municipalité est située au Garage municipal (85, rue des Vignes, Saint-Apollinaire G0S 2E0).

⁵ Les utilisateurs du dépôt à neige sont responsables de leur secteur assigné et ils doivent l'entretenir afin de ne pas nuire aux autres utilisateurs du dépôt. La neige doit être ainsi soufflée régulièrement pour optimiser l'espace.

ANNEXE D
SERVICES INCENDIE

Les tarifs applicables aux services incendies sont établis conformément aux dispositions des sections 11 et suivantes du *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés* (RHSPPPP), règlement numéro 806-2017.

Toutefois, pour toute intervention ou situation n'étant pas expressément visée par le *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés* (RHSPPPP), la municipalité de Saint-Apollinaire prescrit les tarifs suivants pour ses services incendies.

Les tarifs prescrits à l'ANNEXE D ne s'appliquent cependant pas aux municipalités visées par un protocole d'entente en matière d'entraide en cas d'incendie conclu avec la municipalité de Saint-Apollinaire.

Tous les tarifs présentés à l'ANNEXE D incluent les taxes applicables, le cas échéant. Des frais administratifs de 15% s'appliquent au total du coût des travaux effectués et ce, pour l'ensemble des éléments.

Item	Libellé	Tarif
Services incendie, coût du personnel intervenant		
1	Directeur de service	80,00 \$ par heure
2	Officier	50,00 \$ par heure
3	Pompier	40,00 \$ par heure
Services incendie, coût des ressources matérielles		
4	Autopompe	300,00 \$ pour la 1 ^{ière} heure 150,00 \$ par heure supplémentaire
5	Citerne	200,00 \$ pour la 1 ^{ière} heure 100,00 \$ par heure supplémentaire
6	Unité d'urgence	300,00 \$ pour la 1 ^{ière} heure 150,00 \$ par heure supplémentaire
7	Pompe portative	50,00 \$ pour la 1 ^{ière} heure 25,00 \$ par heure supplémentaire
8	Calibration d'un détecteur de gaz	40,00 \$ par unité
Autres frais		
9	Remplacement d'équipement <i>Tout produit et/ou matériel utilisé ou endommagé dans le cadre d'une intervention est facturé au coût réel majoré de 25 %.</i>	
10	Évacuation par suite d'un sinistre <i>Frais réels de logement, de location de salle, de médicaments, de repas, en cas d'évacuation de la population, déboursés par la municipalité tant pour la population que pour les effectifs de la municipalité de Saint-Apollinaire.</i>	

ANNEXE E

LOISIRS ET CULTURE

SECTION 1 : TARIFS POUR LA LOCATION DES INSTALLATIONS

Les tarifs relatifs à la location des installations et des équipements municipaux sont revus annuellement par le Service des Loisirs, du Sport et de la Culture conformément à la *Politique de réservation, de location et d'utilisation des installations et des équipements municipaux*.

Les tarifs seront communiqués aux citoyens et individus concernés au moyen du site internet de la Municipalité de Saint-Apollinaire.

SECTION 2 : CAMP DE JOUR ET SERVICE DE GARDE

Les tarifs relatifs au camp de jour (terrain de jeu) offert par la Municipalité de Saint-Apollinaire et au service de garde afférent sont déterminés lors de la période d'inscription en fonction notamment du nombre d'inscriptions, des activités retenues et de la disponibilité des installations de loisirs. Les tarifs seront communiqués aux citoyens voulant bénéficier du service lors de l'inscription.

SECTION 3 : POLITIQUE DE LOCATION DE SALLES

Toute autre disposition relative à la location des installations de la Municipalité de Saint-Apollinaire est consignée à la *Politique de réservation, de location et d'utilisation des installations et des équipements municipaux*.